



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 17 au 29/12/2021

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Covid 19 : 3 jours de télétravail par semaine pour la FPE et la FPT
- ☞ Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 (notamment suspension du jour de carence)
- ☞ Médiation obligatoire dans la FPT et modification de la notion de prise illégale d'intérêts
- ☞ Référent laïcité
- ☞ Télétravail pour les femmes enceintes et des proches aidants
- ☞ Nouvelles grilles indiciaires des agents de catégorie C
- ☞ Refonte de la filière médico-sociale dans le cadre de l'accord SEGUR
- ☞ Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer
- ☞ Fiche d'information relative à l'indemnité « inflation » dans la fonction publique territoriale
- ☞ Maintien en 2022 du montant du plafond de la sécurité sociale
- ☞ Définition des pièces accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant
- ☞ Dispositions complémentaires relatives à la certification qualité des prestataires d'une action de développement de compétences
- ☞ Capital-décès : prolongation des modalités dérogatoires de calcul
- ☞ Application des modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique aux agents
- ☞ Création de la fonction de Directeur d'école
- ☞ Simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription des postes, d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré
- ☞ Taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ☞ Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique
- ☞ Relèvement du SMIC
- ☞ Dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelles aux stagiaires et doctorants
- ☞ Rapport sur les mesures en faveur de l'égalité professionnelle devant le CCFP
- ☞ Instruction budgétaire pour les Communes, Départements, établissements publics locaux, CDG et CNFPT
- ☞ Création d'une allocation forfaitaire annuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage
- ☞ Modalités de déclaration de l'engagement en qualité de réserviste civique ouvrant droit à des droits à formation
- ☞ Guide de la négociation collective de la DGAFP

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Droit au chômage d'un agent démissionnaire qui ne trouve pas d'emploi en dépit de démarches actives

➤ A lire et/ou à suivre :

- Pour 8 français sur 10, profiter le plus longtemps possible de la retraite reste la principale motivation de départ (DREES).
- Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier des dispositifs d'avancement

- de grade et de promotion interne (Assemblée nationale).
- En 2020, le nombre d'agents de la fonction publique territoriale est en recul de 0,4 % alors qu'il était en hausse de +0,5 % en 2019 (INSEE).
- L'appel à projets concernant le Fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) élargi à l'ensemble des versants de la fonction publique est lancé pour l'année 2022 (Gouvernement).
- A compter du 1er janvier 2022, l'ensemble de la Fonction Publique devra être entré en Déclaration Sociale Nominative (DSN). Le tableau récapitulatif disparaît avec la DSN (URSSAF).
- Publication du calendrier 2022 des concours et examens professionnels organisés par le CNFPT.

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

☞ Covid 19 : 3 jours de télétravail par semaine pour la FPE et la FPT :

1) Les agents de la fonction publique de l'État qui le peuvent sont invités à reprendre le télétravail, trois jours minimum par semaine « à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines » selon une circulaire publiée.

Cette circulaire précise qu'« un suivi hebdomadaire de la situation, par administration et territorialisé, sera effectué pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette instruction ».

Concernant le travail sur site, les règles sanitaires renforcées doivent être strictement appliquées, notamment :

- respect des gestes barrière ;
- désinfection renforcée des postes de travail ;
- utilisation régulière de gel hydro-alcoolique ;
- aération des pièces 10 minutes par heure ;
- installation dans les locaux professionnels les plus fréquentés de capteurs de CO², en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation ;
- organisation d'un lissage des horaires de départ et d'arrivée afin de limiter les brassages de population dans les transports en commun et sur le lieu de travail ;
- respect, dans les restaurants administratifs, d'une distance de deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins un mètre avec masque).

Les moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

(Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/> + [Circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site](#) + Veille du 29/12/2021).

2) La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a alors mis à jour le 29 décembre 2021 sa foire aux questions relative au télétravail dans la fonction publique territoriale afin d'indiquer notamment que « Les employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser 4 jours de télétravail si cela est possible. ».

Elle précise également que la loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) prévoit que cette

suspension demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

(Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> + [FAQ relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#) (mise à jour au 29 décembre 2021) + Veille du 29/12/2021).

Loi de financement de sécurité sociale pour 2022 (notamment suspension du jour de carence) :

3) la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 comporte plusieurs mesures relatives aux fonctionnaires territoriaux :

- Le terme de la suspension du jour de carence dans la fonction publique, en raison de congés de maladie liés au Covid-19, est avancé au 31 décembre 2022.

- Les agents publics, qui **participent à la campagne vaccinale contre le Covid-19 en dehors de leurs obligations** de service et qui sont rémunérés par un organisme d'assurance maladie, sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 640-1, L. 644-1 et L. 646 1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

- L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (**ACOSS**) est chargée de centraliser l'ensemble des sommes recouvrées au titre du versement transport ainsi que les sommes recouvrées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre des cotisations obligatoires versées par les collectivités territoriales et les Offices publics de l'habitat (OPH) et de la majoration versée au titre du financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et sont applicables aux cotisations et contributions dues à compter de cette date.

- Les cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de **protection sociale complémentaire** au titre de la couverture santé, pour lesquels la souscription des agents est obligatoire, sont **exonérées d'impôts**. La participation de l'employeur est également exonérée de cotisations de sécurité sociale ou bénéficie d'un taux réduit de contribution.

- Le **complément de traitement indiciaire** est étendu à certains agents publics exerçant dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, à compter du 1er juin 2021 ou du 1er octobre 2021 selon les fonctions exercées. Les agents publics exerçant les fonctions de soignants au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, relevant des départements et accueillant des personnes en situation de handicap, bénéficient du complément de traitement indiciaire à compter du 1er novembre 2021.

- Le champ des bénéficiaires de **l'allocation journalière de proche aidant** (AJPA) est élargi. Le montant de cette allocation, de même que celui de **l'allocation de présence parentale** (AJPP), est revalorisé au 1er janvier de chaque année en référence au salaire minimum de croissance. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2023.

(Source : [LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) + Veille du 29/12/2021).

Médiation obligatoire dans la FPT et modification de la notion de prise illégale d'intérêts :

4) Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat (notamment pour la FPT) sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Un Conseil national de la médiation est placé auprès du ministre de la justice.

L'intérêt quelconque de la prise illégale d'intérêt devient l'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

(Source : [LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Référent laïcité :

5) L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Ce référent est également chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. A la demande de l'autorité chargée de al désigner, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

(Source : [Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Télétravail pour les femmes enceintes et des proches aidants :

6) L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, signé à l'unanimité par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers a acté des évolutions réglementaires et des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Le décret vise à les transposer en ce qui concerne les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

(Source : [Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Nouvelles grilles indiciaires des agents de catégorie C:

7) Un décret procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2.

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Un second décret revalorise, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type.

Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

(Source : [Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle](#) + [Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Refonte de la filière médico-sociale dans le cadre de l'accord SEGUR :

7bis) Plusieurs décrets modifient les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale dans le cadre de la revalorisation de ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale.

(Source : [Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#) + [Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#) + [Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux](#) + [Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux](#) + [Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#) + [Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027](#) + [Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale](#) + [Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer :

8) Une loi crée un congé spécifique pour les parents qui apprennent la pathologie chronique (nécessitant un apprentissage thérapeutique) ou le cancer de leur enfant. Ce congé sera de deux jours minimum pour les salariés du privé. Pour les fonctionnaires, il s'agira d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). Comme les autres congés pour événement familial, celui-ci sera à la charge de l'employeur. La liste des pathologies ouvrant le droit à ce nouveau congé doit être établi par décret.

(Source : [LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Fiche d'information relative à l'indemnité « inflation » dans la fonction publique territoriale :

9) La DGCL a transmis aux Préfets une fiche d'information relative au versement de l'indemnité « inflation » dans la fonction publique territoriale.

(Source : <http://www.var.gouv.fr/> + > Lettre circulaire du préfet du Var sur les modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale 161221 - 253.2 ko - 17/12/2021 + veille du 29/12/2021).

☞ Maintien en 2022 du montant du plafond de la sécurité sociale :

10) Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale restent en 2022 les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2022.

(Source : [Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022](#) + veille du 29/12/2021).

☞ Définition des pièces accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant :

11) Un arrêté détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

(Source : [Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Dispositions complémentaires relatives à la certification qualité des prestataires d'une action de développement de compétences :

12) Un décret précise la date de référence à laquelle le financeur d'une action de formation apprécie l'exigence de certification qualité des prestataires d'actions de développement des compétences. Il aménage en outre un délai d'obtention de la certification aux prestataires qui dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage. Il organise enfin une période transitoire, qui sera fixée par arrêté, pour les prestataires ayant signé un contrat avec un organisme certificateur ou une instance de labellisation avant le 1er janvier 2022.

(Source : [Décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Capital-décès : prolongation des modalités dérogatoires de calcul :

13) Un décret prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.

(Source : [Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Application des modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique aux agents :

14) Un décret prévoit l'application aux personnels des établissements publics de l'Etat, du Conseil constitutionnel, des groupements nationaux d'intérêt public, des collectivités locales, des établissements publics de santé, des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics locaux, des modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde en vigueur pour les agents de l'Etat, avec une conservation des documents par la direction générale des finances publiques pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de soixante-quinze ans.

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension et qui pourra être utilisé ultérieurement pour accueillir d'autres documents d'information. Le décret du 8 octobre 1998 est modifié pour prévoir que la mise à disposition de l'espace numérique de la direction générale des finances publiques fait l'objet d'une rémunération de la part des personnes morales qui adhéreront à la prestation. A cette occasion, une actualisation est apportée à ce même décret pour tenir compte de l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

(Source : [Décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Création de la fonction de Directeur d'école :

15) Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction.

(Source : [LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription des postes, d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré :

16) Un décret précise les conditions dans lesquelles les structures accueillant des personnes condamnées à effectuer une peine de travail d'intérêt général ou devant effectuer une mesure de travail non rémunéré sont désormais habilitées.

Il définit également les modalités d'inscription d'un poste en confiant la décision de l'habilitation et de l'inscription du poste au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour l'accueil des personnes majeures et au directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour celui des personnes mineures. La décision d'affectation est désormais également confiée aux mêmes directeurs à moins que le juge de l'application des peines ou le juge des enfants n'ait réservé sa compétence. Le certificat médical n'est plus exigé que dans certaines hypothèses liées à la situation de la personne condamnée ou aux spécificités du poste.

En deuxième lieu, le décret précise les conditions d'agrément des structures qui accueillent des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement à l'extérieur. Cet agrément, créé par la [loi n° 2019-221 du 23 mars 2019](#) de programmation et de réforme pour la justice et prévu à l'[article 723-6-1 du code de procédure pénale](#), a pour objectif de sécuriser les relations entre les structures d'accueil et l'administration pénitentiaire. Le décret définit les structures éligibles, fixe les conditions au regard desquels le directeur interrégional des services pénitentiaires pourra accorder l'agrément et détaille la procédure d'octroi. En dernier lieu, le décret précise que les services déconcentrés relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sont compétents pour habilitier des structures pouvant accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général et pour agréer des structures qui accueillent des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement extérieur, nonobstant les dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

(Source : [Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur](#)+ Veille du 29/12/2021).

☞ Taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles :

17) Les montants des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale prises en compte dans le calcul du taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés, pour l'année 2022, à :

- **0,17%**, en ce qui concerne la majoration visée au 1° du même article ;
- **58 %**, en ce qui concerne la majoration visée au 2° du même article ;
- **0,30%**, en ce qui concerne la majoration visée au 3° du même article ;
- **0,02 %**, en ce qui concerne la majoration visée au 4° du même article.

(Source : [Arrêté du 24 décembre 2021 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique :

18) Un décret augmente à compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371. Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

(Source : [Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#) + Veille du

☞ Relèvement du SMIC :

19) A compter du 1er janvier 2022, un décret porte en métropole le montant du SMIC brut horaire à 10,57 euros (augmentation de 0,9 %), soit 1 603,12 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 3,76 euros au 1er janvier 2022.

(Source : [Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelles aux stagiaires et doctorants :

20) Une ordonnance instaure une dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et leur documentation et les inventions, lorsque ceux-ci sont créés par des personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public, notamment les stagiaires, doctorants étrangers et professeurs ou directeurs émérites, et qui exercent des missions au sein et avec les moyens d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche.

Il est prévu que, pour entrer dans le champ de cet article L. 113-9-1, ces personnels soient accueillis dans le cadre d'une convention, placés sous l'autorité d'un responsable au sein de la structure de recherche et reçoivent une contrepartie, financière et/ou matérielle.

(Source : [Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche](#) + [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Rapport sur les mesures en faveur de l'égalité professionnelle devant le CCFP :

9) Le rapport sur les mesures en faveur de l'égalité professionnelle qui doit être présenté chaque année en Conseil commun de la fonction publique et remis au Parlement « devra être publié au plus tard six mois après le dernier jour de l'exercice au titre duquel il est élaboré ».

(Source : [LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Instruction budgétaire pour les Communes, Départements, établissements publics locaux, CDG et CNFPT :

21) Des arrêtés visent à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaire (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre pour les communes, départements, établissements publics locaux, CDG, le CNFPT.

(Source : [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale](#) + [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale](#) + [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif](#) + [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs](#) + [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Création d'une allocation forfaitaire annuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage :

22) Un décret crée un dispositif visant à valoriser la fonction de maître d'apprentissage au sein de la fonction publique d'Etat, sous la forme d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros.

(Source : [Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Modalités de déclaration de l'engagement en qualité de réserviste civique ouvrant droit à des droits à formation :

23) Un décret prévoit les modalités de déclaration et de validation, par voie de téléservices, de l'engagement de réserviste civique, qui font intervenir le titulaire du compte et l'organisme d'accueil au sein duquel il effectue son engagement.

(Source : [Décret n° 2021-1842 du 27 décembre 2021 modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration](#) + Veille du 29/12/2021).

☞ Guide de la négociation collective de la DGAFP :

24) La DGAFP publie cette semaine le « Guide de la négociation collective dans la fonction publique de l'État : mode d'emploi de la conclusion d'accords collectifs ».

Ce guide explicite le nouveau cadre juridique issu de la réforme de la négociation collective, portée par l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et par le décret du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique. Il répond aux questions pratiques que peuvent se poser les acteurs du dialogue social, notamment sur les sujets sur lesquels peut porter la négociation, les personnes pouvant y participer, ainsi que les effets juridiques des clauses contenues dans les accords. Il détaille les étapes de la négociation, de son initiative jusqu'à la signature de l'accord, et recommande des bonnes pratiques à destination des négociateurs. Il précise, enfin, les modalités selon lesquelles l'accord peut être révisé, suspendu ou dénoncé.

Ce guide a ainsi vocation à éclairer les acteurs de la négociation dans leur compréhension du nouveau dispositif et à faciliter la diffusion d'une nouvelle culture de la négociation dans la fonction publique.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [présentation](#) + [Guide 2021](#) + Veille du 29/12/2021).

➤ Du côté de la Jurisprudence :

☞ Droit au chômage d'un agent démissionnaire qui ne trouve pas d'emploi en dépit de démarches actives :

25) Les agents visés au 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail ayant quitté volontairement leur emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté, en dépit de démarches actives de recherche d'emploi, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dès lors qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux a), b) et c) des stipulations du paragraphe 1 de l'accord précité.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 05/07/2021, 429191](#) + veille du 29/12/2021).

➤ A lire et/ou à suivre :

26) Pour huit français sur dix, profiter le plus longtemps possible de la retraite reste la principale motivation de départ.

(Source : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/> + [Etudes et résultats n° 1216](#), [Paru le 16/12/2021](#) + veille du 29/12/2021).

27) Sous réserve des règles relatives au calcul de l'ancienneté, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier, à l'instar des fonctionnaires à temps

complet relevant du même grade, des dispositifs d'avancement de grade et de promotion interne. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les fonctionnaires à temps non complet peuvent occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet. Pour le fonctionnaire qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts, les possibilités d'avancement ou de promotion seront indépendantes (QE n° 03126 JO Sénat du 19 juillet 2018). S'agissant des fonctionnaires occupant auprès de plusieurs employeurs un même emploi, un mécanisme de coordination a été prévu, par les articles 14 et 28 du décret du 20 mars 1991 précité pour « les décisions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne ». L'article 14 précise notamment que les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord : - Soit des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ; - Soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire. Ce dispositif permet, en l'absence d'accord, d'assurer un équilibre entre les employeurs territoriaux auprès desquels exercent les fonctionnaires concernés, dans le cadre d'une majorité qualifiée. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable en la matière.

(Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/> + [réponse du 28/12/2021](#) à la question n°42541 du député M. JERRETIE + veille du 29/12/2021).

28) En 2020, le nombre d'agents de la fonction publique territoriale est en recul de 0,4 % alors qu'il était en hausse de +0,5 % en 2019. 170 000 fonctionnaires ont été recrutés en trois ans. Selon l'Insee, la fonction publique a augmenté ses effectifs en 2020.

(Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/> + [article publié le 17/12/2021](#) + <https://www.insee.fr/> + [informations rapides n°332](#) du 17/12/2021 + veille du 29/12/2021).

29) L'appel à projets concernant le Fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) élargi à l'ensemble des versants de la fonction publique est lancé pour l'année 2022. Fort de son succès, en dépit de la crise sanitaire (156 projets cofinancés sur 3 ans), et pour la première fois depuis son existence en 2019, le FEP est ainsi élargi aux trois versants de la fonction publique à compter de 2022. Des travaux ont été menés conjointement avec les services de la DGAFP, de la DGCL et de la DGOS pour aboutir à ce fonds inter-versants.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [Circulaire du 14 décembre 2021](#) relative à l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique + veille du 29/12/2021).

30) A compter du 1er janvier 2022, l'ensemble de la Fonction Publique territoriale, hospitalière et d'Etat devra être entré en Déclaration Sociale Nominative (DSN). Le tableau récapitulatif disparaît avec la DSN.

En cas d'erreur déclarative, vous devez déclarer les corrections nécessaires via la DSN qui suit celle du mois erroné.

Si vous avez effectué vos déclarations Urssaf en 2021 hors déclaration sociale nominative (DSN) et devez procéder à des régularisations en 2022 sur des périodes antérieures déclarées hors DSN :

- N'adressez pas de tableau récapitulatif 2021.

- Vous pourrez transmettre des régularisations dès février 2022 avec votre DSN du mois principal déclaré de janvier 2022.

(Source : <https://www.urssaf.fr/> + [publication du 20/12/2021](#) + veille du 29/12/2021).

31) Publication du calendrier 2022 des concours et examens professionnels organisés par le CNFPT.

(Source : <https://www.cnfpt.fr/> + [calendrier](#) + veille du 29/12/2021).